

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996¹;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit:

Dispositions transitoires du 18 novembre 2015

Pour les communes de Brot-Dessous, Cornaux, Enges, Fresens, Gorgier, La Brévine, La Côte-aux-Fées, La Tène, Le Cerneux-Péquignot, Le Landeron, Le Locle, Les Planchettes, Les Verrières, Lignièrès, Montalchez, Peseux, Rochefort, Saint-Blaise, Valangin, Val-de-Ruz et Vaumarcus

¹Le nouveau droit s'applique à toutes les demandes de permis de construire pendantes au 1^{er} décembre 2015, sous réserve de l'alinéa suivant.

²Les demandes de permis de construire peuvent toutefois encore être traitées selon la procédure prévue pour les autres communes dans les dispositions transitoires du 12 novembre 2014:

- a) si elles sont déjà saisies dans un système informatique au 1^{er} décembre 2015;
- b) et si elles sont formellement déposées devant l'autorité communale avant le 1^{er} décembre 2015.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 720.0